

Procédure de réclamation pour non paiement par un titulaire de permis d'acheteur de grain

Délai et conditions de paiement :

- En vertu du *Règlement sur la mise en marché des grains*, le cautionnement du titulaire d'un permis d'acheteur, de producteur-acheteur ou d'acheteur et de classement assure le paiement du grain provenant directement d'un producteur à la condition que ce grain ait été vendu pour être payé dans les 14 jours de calendrier de la date à laquelle l'acheteur en prend possession (article 14 du Règlement);
- Les producteurs qui ont vendu leurs grains pour être payés dans les 14 jours, avant que la Régie ne révoque le permis d'un acheteur, reçoivent une part du montant du cautionnement établie au prorata de leur créance respective si ce montant n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des réclamations admissibles (article 38 du Règlement);
- En conséquence, le grain vendu pour être payé dans un délai de plus de 14 jours de calendrier de la date à laquelle l'acheteur en prend possession (vente différée) et le grain entreposé (qui demeure la propriété du producteur) ne sont pas couverts par le cautionnement.

Délai de réclamation :

- Pour bénéficier du cautionnement, un producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la Régie dans les sept jours ouvrables du délai de paiement. Pour éviter de calculer les délais de paiement et de réclamation, la Régie a produit un calendrier qui présente ces échéances pour tous les jours de l'année.
- Le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement de l'acheteur, le cas échéant, dans les sept jours ouvrables de sa remise (article 33 du Règlement).

Documents requis pour la réclamation :

- Le producteur doit préciser la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes : factures, billets de pesée, récépissés, etc... (article 33 du Règlement). Pour aider les producteurs à compléter leurs réclamations, la Régie met à leur disposition un formulaire;
- Les documents fournis comme preuves de la transaction devraient comporter les informations suivantes : les noms et adresses du producteur et de l'acheteur, le type de grain, la date à laquelle l'acheteur en prend possession, la quantité et le prix;
- À défaut de pouvoir identifier le prix du grain sur les preuves documentaires transmises par le producteur, la Régie en établit la valeur marchande en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la date de la transmission de la réclamation (article 35 du Règlement).

Mise en demeure :

- La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution (article 34 du Règlement);
- À défaut par l'acheteur de régler cette réclamation ou de démontrer à la Régie son absence de fondement, celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement (article 34 du Règlement).

Réclamation contestée :

- Le producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de son grain dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation, perd ses droits à l'égard de la caution (article 37 du Règlement);
- Le producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cour soit effectué par son entremise conformément au Règlement sur la mise en marché des grains (article 37 du Règlement).

Transmission de la réclamation :

- Le producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la Régie (article 34 du Règlement) en indiquant comme objet de l'envoi pour faciliter le traitement « **Réclamation pour non paiement de grain** »;
- La transmission par télécopieur est effectuée au numéro suivant :

(514) 873-3984

- La transmission par courrier certifié est effectuée à l'adresse suivante :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, Boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'un des bureaux de la Régie. Les coordonnées de chacun des bureaux apparaissent sur notre site Internet sous la rubrique « Pour nous joindre » :

<http://www.rmaq.gouv.qc.ca/index.php?id=33>

Note : Ce document est publié à titre d'information. Seul le *Règlement sur la mise en marché des grains* et la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ont une valeur légale.